



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/671
4 novembre 1994

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 671

Affaire No 731 : GRINBLAT

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, président; M. Jerome Ackerman,
vice-président; M. Francis Spain;

Attendu que le 19 mai 1993, Joseph Alfred Grinblat, fonctionnaire de l'Organisation
des Nations Unies, a introduit une requête auprès du Tribunal;

Attendu que le 3 décembre 1993, le requérant a modifié ses conclusions de manière à
prier le Tribunal :

"7. D'annuler la décision du Secrétaire général en date du 12 avril 1993
(...), qui était fondée sur la recommandation de la Commission paritaire de
recours en date du 7 avril 1993 concernant un recours par lequel le requérant
demandait que son nom soit ajouté à la liste des candidats présélectionnés
établie par le Comité des nominations et des promotions pour le poste vacant
No 92-M-ESA-210-NY, de manière à ce qu'il puisse être pris en
considération lors de la sélection pour le poste, ou que, s'il était trop tard
pour ce faire, qu'une indemnité appropriée lui soit versée (...).

8. De décider, la sélection pour le poste ayant déjà été faite, que le
requérant doit être promu à la classe P-5 à la première occasion.

9. D'ordonner au Secrétaire général de verser au requérant une indemnité appropriée pour le dommage qu'il a subi du fait qu'il a été injustement exclu de la procédure de promotion au poste susmentionné. Ce dommage comprend :

a) Le manque à gagner ..., qui, au moment où le requérant atteindra l'âge de la retraite, s'élèvera à un peu plus de 31 000 dollars:

...

c) Le préjudice moral causé par l'atteinte à la réputation professionnelle du requérant, ...

..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 30 juin 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 8 août 1994;

Attendu que le 11 octobre 1994, le Tribunal a posé des questions au défendeur et que celui-ci y a répondu le 14 octobre 1994;

Attendu que le requérant a présenté des commentaires sur la réplique du défendeur le 26 octobre 1994;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation le 30 juillet 1968 en vertu d'un contrat de stage à la classe P-1 comme spécialiste des questions sociales (adjoint de 2e classe) au Département des affaires économiques et sociales (Division de la population). Il a démissionné de l'Organisation avec effet au 1er août 1969. Le 2 novembre 1975, le requérant est rentré au service de l'Organisation en vertu d'un engagement de durée déterminée de deux ans à la classe P-3 comme spécialiste des questions de population au Département des affaires économiques et sociales (Division de la population). Son engagement a été converti en un engagement de stage le 1er septembre 1977 et est devenu permanent le 1er juin 1978. Le 1er juillet 1978, le requérant a été muté au Département des affaires économiques et sociales

internationales (Division de la population, Section de la population et du développement). Il a été promu à la classe P-4 à compter du 1er avril 1981. Le 1er janvier 1987, il a été affecté à la Section des estimations et des projections de la Division de la population.

Le 30 décembre 1991, le requérant a postulé le poste P-5 de Chef de la Section des tendances démographiques et de la structure de la population (Division de la population, Département des affaires économiques et sociales internationales). La sélection pour le poste s'est faite selon le système de gestion des vacances de poste et de réaffectation de personnel, en vigueur à l'époque, qui avait été créé conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/221 du 22 décembre 1986 et à l'instruction administrative ST/AI/338 de même date. Six candidats intérieurs et trois candidats extérieurs ont postulé le poste. Le Département a jugé que cinq candidats intérieurs - deux femmes et trois hommes, dont le requérant - remplissaient toutes les conditions du poste. Leurs noms ont été soumis au Bureau de la gestion des ressources humaines, qui lui-même les a présentés au Comité des nominations et des promotions.

Le 7 mai 1992, le Comité des nominations et des promotions a établi une liste provisoire de deux candidates présélectionnées pour le poste et noté que :

"Le Comité a jugé les femmes figurant sur la liste ci-dessus hautement qualifiées pour le poste vacant en question et il a tenu compte en même temps de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/237 en date du 18 mars 1991 relative à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat."

Le 11 mai 1992, un fonctionnaire chargé du recrutement et des affectations du Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le requérant que son nom n'avait pas été inscrit sur la liste provisoire de candidats présélectionnés établie par le Comité des nominations et des promotions. Le 13 mai 1992, le requérant a formé un recours contre le fait que son nom n'avait pas été inscrit sur la liste. Le 9 juillet 1992, après avoir examiné le recours, le Comité des nominations et des promotions a présenté sa liste définitive de deux femmes présélectionnées pour le poste. Le 16 juillet 1992, le fonctionnaire chargé de la

Division du recrutement et des affectations du Bureau de la gestion des ressources humaines a communiqué cette liste, aux fins de sélection, au Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales. Le 16 juillet 1992 également, le requérant a été informé que son nom n'avait pas été inscrit sur la liste définitive de candidats présélectionnés. Il a, le même jour, écrit au Secrétaire général pour demander que la décision administrative de ne pas inscrire son nom sur cette liste fasse l'objet d'un nouvel examen.

Le 14 août 1992, le Directeur de la Division de la population a recommandé pour le poste une candidate figurant sur la liste, notant "ses compétences techniques exceptionnelles, sa familiarité avec les questions traitées dans la Section et ses qualités innées de chef". Le 25 août 1992, le Département a fait savoir au Bureau de la gestion des ressources humaines qu'il avait choisi la candidate recommandée.

Le 18 août 1992, le requérant a formé un recours préliminaire devant la Commission paritaire de recours et prié celle-ci "[de recommander au Secrétaire général] de suspendre l'effet de la décision touchant la liste de candidats présélectionnés". Le 26 août 1992, la Commission a adopté son rapport sur la demande de suspension, lequel se lisait en partie comme suit :

"16. La Commission estime à l'unanimité que la mesure demandée est appropriée eu égard aux faits exposés et aux graves allégations formulées, qui exigent une enquête plus approfondie, et qu'il y a lieu de suspendre l'effet de la décision attaquée en attendant qu'il soit statué sur le recours, parce que l'application de la décision nuirait directement et irrémédiablement au requérant."

Le 4 septembre 1992, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant en l'informant notamment de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre demande à la lumière du rapport de la Commission. Il a eu particulièrement à l'esprit les circonstances et considérations suivantes :

a) Le recours est dirigé contre la recommandation, par un organe consultatif auprès du Secrétaire général - le Comité des nominations et des promotions -, d'une liste de candidats présélectionnés que cet organe a établie après avoir examiné vos objections de manière approfondie;

b) Cette recommandation n'est pas une décision administrative au sens de la disposition 111.2 a) et f) du Règlement du personnel; même si elle devait être considérée comme telle, elle ne pourrait être suspendue puisqu'une décision définitive a été prise en la matière avant que le Secrétaire général ne reçoive le rapport de la Commission.

Il s'agit donc d'une mesure administrative exécutée. Le Secrétaire général a décidé de ne pas donner suite à votre demande."

Le 27 août 1992, le requérant a présenté son mémoire sur le fond à la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 7 avril 1993. Ses considérations, conclusions et sa recommandation se lisaient en partie comme suit :

"Considérations

33. La Commission a d'abord examiné le processus de sélection qui a abouti à la décision contestée. ... Après en avoir étudié toutes les phases ..., la Commission a conclu que les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/338 et Add.1 à 6 avaient été dûment appliquées.

...

35. La Commission a aussi examiné très attentivement la prétention du requérant selon laquelle 'le Comité des nominations et des promotions n'a pas fait de comparaison entre les mérites des deux femmes présélectionnées et [ses propres] titres'. ...

...

La Commission savait parfaitement qu'elle ne pouvait substituer son jugement à celui du Département du requérant, du Bureau de la gestion des ressources humaines et du Comité des nominations et des promotions en faisant une évaluation ou une comparaison des mérites des candidats au poste. Elle s'est donc bornée à examiner la

prétention du requérant selon laquelle son nom n'a pas été inscrit sur la liste des candidats présélectionnés parce que le Comité savait qu'il était plus qualifié que les deux fonctionnaires choisies. Elle a examiné très attentivement les dossiers de l'affaire et n'a pu y trouver aucun élément à l'appui de cette prétention.

36. En ce qui concerne ... [la prétention du requérant selon laquelle la décision contestée méconnaissait en particulier l'exigence touchant 'l'égalité des chances pour tous les fonctionnaires du Secrétariat'], la Commission ... a conclu que le Secrétaire général avait agi conformément à l'Article 8 de la Charte, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en publiant la circulaire ST/SGB/237 pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat.

37. ... la Commission a estimé que le Comité des nominations et des promotions avait agi dans le cadre de son mandat et en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte, du Statut et du Règlement du personnel et des instructions administratives applicables du Secrétaire général en ne présélectionnant que deux candidates pour le poste vacant à pourvoir.

Conclusions et recommandation

38. La Commission, à l'unanimité :

Constata que la décision contestée ne méconnaît pas l'exigence touchant 'l'égalité des chances pour tous les fonctionnaires du Secrétariat';

Conclut que la décision de ne pas présélectionner le requérant n'a pas constitué une inobservation de ses conditions d'emploi ou de dispositions statutaires ou réglementaires pertinentes.

39. La Commission *recommande à l'unanimité* que le recours soit rejeté."

Le 12 avril 1993, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant en l'informant notamment de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport de la Commission. Il a décidé, conformément à la recommandation unanime de la Commission, de rejeter votre recours."

Le 19 mai 1993, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant est plus qualifié que l'une ou l'autre des deux candidates présélectionnées pour le poste et la décision de ne pas le présélectionner a été motivée par un parti pris fondé sur le sexe, en violation de l'Article 8 de la Charte et des résolutions 44/185 C et 45/239 C de l'Assemblée générale.
2. La décision de ne pas présélectionner le requérant a violé des règles administratives du fait que :
 - a) Le Comité des nominations et des promotions a appliqué la politique du Secrétaire général en matière de promotions énoncée dans la circulaire ST/SGB/237, qui n'est pas applicable à la présélection;
 - b) La présélection de deux candidates seulement a violé le paragraphe 10 de l'instruction administrative ST/AI/338/Add.5, qui prévoit que trois noms au moins doivent normalement figurer sur les listes des candidats présélectionnés;
 - c) Le Comité des nominations et des promotions n'a pas fait de comparaison entre les mérites du requérant et ceux des candidates présélectionnées, comme l'exigeait l'instruction administrative ST/AI/338/Add.5, qui dispose que les candidats "les plus qualifiés" doivent être présélectionnés.
3. Les prescriptions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/237 vont à l'encontre des résolutions 44/185 C et 45/239 C de l'Assemblée générale parce qu'elles permettent la promotion de candidats qui ne sont pas nécessairement les plus qualifiés.
4. La politique du Secrétaire général relative à la promotion des femmes au Secrétariat repose sur une prémisse fautive, à savoir que les femmes ont été l'objet de discrimination dans le domaine des promotions.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les mesures spéciales promulguées par le Secrétaire général visaient à mettre en oeuvre l'Article 8 de la Charte et vont dans le même sens que les résolutions ultérieures 44/185 C et 45/239 C de l'Assemblée générale.
2. Les instructions du Secrétaire général ont donné effet aux prescriptions impératives des résolutions 44/185 C et 45/239 C de l'Assemblée générale sans perdre de vue les considérations de mérite, de travail, de compétence et d'intégrité.
3. La présélection de deux candidats était dans la marge de discrétion du Comité des nominations et des promotions.
4. La représentation inégale des femmes au Secrétariat est un fait reconnu par l'Assemblée générale.

Le Tribunal, ayant délibéré du 11 octobre au 4 novembre 1994, rend le jugement suivant :

- I. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 12 avril 1993 par laquelle le défendeur a accepté une recommandation de la Commission paritaire de recours, en date du 7 avril 1993, défavorable au requérant. Subsidiairement, le requérant demande que, puisque le choix d'un candidat pour pourvoir le poste P-5 qu'il avait postulé a déjà été fait, il soit promu à la classe P-5 à la première occasion. Il demande aussi à être indemnisé pour le dommage qu'il a subi du fait que son nom n'a pas été inscrit sur la liste des candidats présélectionnés.
- II. Pour le poste en question, il y avait neuf candidats dont trois étaient des candidats extérieurs. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a estimé que cinq des candidats, y compris le requérant, remplissaient les conditions du poste et leurs noms ont par conséquent été soumis au Comité des nominations et des promotions. Deux étaient des femmes. Le Comité des nominations et des promotions a établi une liste provisoire de candidats présélectionnés où ne figuraient que les deux femmes. Il a fait sur ce point les observations

suivantes :

"Le Comité a jugé les femmes figurant sur la liste ci-dessus hautement qualifiées pour le poste vacant en question et il a tenu compte en même temps de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/237 en date du 18 mars 1991 relative à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat."

III. Ayant été avisé qu'il ne figurait pas sur la liste provisoire des candidats présélectionnés, le requérant a engagé la procédure de recours. Il a été informé par la suite que son nom n'avait pas été inscrit sur la liste définitive. Le requérant soutient que cette omission était uniquement due au traitement préférentiel accordé aux deux candidates par le Comité des nominations et des promotions et qu'en fait, il était plus qualifié que l'une ou l'autre. Conformément à sa jurisprudence, le Tribunal n'appréciera pas les qualifications respectives des candidats. Il examinera en revanche, comme il l'expliquera plus bas, 1) si le Comité des nominations et des promotions a dépassé la sphère de compétence qui lui est assignée dans le système de gestion des vacances de poste lorsqu'il a pris en considération la circulaire ST/SGB/237 comme il l'a fait, et 2) si son action était conforme aux résolutions de l'Assemblée générale et à l'Article 101.3 de la Charte.

IV. Le Tribunal note que le Comité des nominations et des promotions, dans les observations qu'il a faites au sujet de sa liste de candidats présélectionnés, n'a pas dit que les femmes qui y figuraient étaient les candidats les plus qualifiés pour le poste vacant. Il a dit qu'elles étaient "hautement qualifiées pour le poste vacant". Ces mots n'excluent pas la possibilité que d'autres candidats qui, de l'avis du Département, remplissaient les conditions du poste aient été tout aussi qualifiés.

V. À cause de l'ambiguïté des observations du Comité des nominations et des promotions accompagnant la liste de candidats présélectionnés, le Tribunal a demandé des renseignements sur la manière dont la circulaire ST/SGB/237 est entrée en ligne de compte et

dont le Comité des nominations et des promotions a pris les autres candidats en considération. Les renseignements reçus par le Tribunal font apparaître que le Comité des nominations et des promotions a jugé sensiblement égales les qualifications de tous les candidats dont les noms lui avaient été soumis. Cependant, s'appuyant sur le texte de la circulaire ST/SGB/237, qui exige que les candidates soient promues sur la seule base de leur sexe si elles remplissent les conditions du poste vacant, le Comité des nominations et des promotions a omis de faire figurer sur la liste des candidats présélectionnés les noms de fonctionnaires masculins aussi qualifiés. Le Tribunal doit par conséquent examiner si, selon l'instruction administrative ST/AI/338/Add.5 intitulée "Gestion des vacances de poste et réaffectations de personnel : directives provisoires", le Comité des nominations et des promotions pouvait régulièrement publier sa liste de candidats présélectionnés sur la base de la circulaire ST/SGB/237 et si - et dans quelle mesure - cette circulaire peut être appliquée au regard de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

VI. Aux termes exprès de l'instruction administrative ST/AI/338 et conformément à l'Article 101.3 du Chapitre XV de la Charte, le Comité des nominations et des promotions doit, lorsqu'il établit une liste de candidats présélectionnés, déterminer quels sont, parmi les candidats, les plus qualifiés. Selon l'instruction administrative ST/AI/338, une telle liste devrait normalement comporter les noms d'au moins trois candidats, à supposer, bien entendu, qu'au moins trois soient qualifiés. Si, parmi les candidats qualifiés pris en considération par le Comité des nominations et des promotions, deux seulement sont jugés être les plus qualifiés parce que l'écart qui les sépare des autres est considérable, il est tout à fait légitime que le Comité des nominations et des promotions présente une liste ne contenant que les noms de ces deux candidats. En revanche, si trois candidats ou davantage ont des qualifications égales, il est raisonnable d'interpréter l'instruction administrative comme exigeant qu'ils soient inscrits sur la liste.

VII. Le Comité des nominations et des promotions a tenu compte du passage de la circulaire administrative ST/SGB/237 du 18 mars 1991 où il est dit :

"... la politique suivante sera appliquée dans le domaine des affectations et des promotions :

Dans les départements et services comptant moins de 35 % de femmes en tout et dans ceux comprenant moins de 25 % de femmes de la classe P-5 et des classes supérieures, les postes vacants dans toutes les classes et, dans le dernier groupe mentionné, respectivement, seront pourvus, lorsqu'il existe une ou plusieurs candidates possédant toutes les qualifications requises pour occuper un poste vacant, par l'une de ces candidates."

Le défendeur fait valoir qu'il s'agit ici d'une autre norme, moins élevée, que celle qui exige qu'on fasse appel aux candidats "les plus qualifiés" pour pourvoir un poste vacant; le défendeur fait aussi valoir que cette disposition relève d'une action palliative légitime destinée à améliorer la situation des femmes. De l'avis du défendeur, la circulaire ST/SGB/237 permet au Comité des nominations et des promotions d'omettre d'une liste de candidats présélectionnés des hommes dont les qualifications sont égales à celles des femmes qualifiées.

VIII. En ce qui concerne la circulaire ST/SGB/237, le Tribunal considère que les politiques qui y sont énoncées, dans la mesure où elles sont autorisées par la Charte et l'Assemblée générale, peuvent être appliquées par le Comité des nominations et des promotions conformément aux fonctions du Comité spécifiées dans l'instruction administrative ST/AI/338 et ses additifs. Cette instruction administrative définit le rôle du Comité des nominations et des promotions et a les mêmes effets qu'une disposition du Règlement du personnel.

IX. Le Tribunal note qu'en ce qui concerne la présentation de listes de candidats présélectionnés en vertu de l'instruction administrative ST/AI/338 et de ses additifs, les fonctions du Comité des nominations et des promotions consistent, pour ce qui est de l'amélioration de la situation des femmes, à identifier et à recommander des femmes capables

d'assumer des fonctions plus importantes et plus complexes. (Voir le paragraphe 14 g) de l'instruction administrative ST/AI/338/Add.5 du 2 novembre 1988.) Des directives spéciales ont en outre été données au sujet de l'ancienneté (ibid., par. 14 f) et annexe II). En revanche, aucune disposition de l'instruction administrative ST/AI/338 et de ses additifs n'ordonne ou ne permet au Comité des nominations et des promotions d'appliquer une politique consistant à omettre d'une liste de candidats présélectionnés des candidats masculins également qualifiés pour faire en sorte que seules des femmes puissent être prises en considération en vue d'une promotion à un poste vacant.

X. La circulaire ST/SGB/237 a été publiée en réponse au cinquième rapport du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat. Dans ce rapport, le Comité directeur recommandait diverses mesures précises qu'il jugeait être conformes aux résolutions où l'Assemblée générale demandait de continuer d'améliorer la situation des femmes au Secrétariat. Le défendeur fait valoir que, d'après la politique en matière de promotions énoncée dans cette circulaire, des femmes devraient, dans certains cas, être promues si leurs qualifications répondent à toutes les conditions exigées pour un poste vacant sans qu'il soit tenu compte de candidats plus qualifiés.

XI. L'Assemblée générale a adopté diverses résolutions pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat. Le défendeur les a citées pour appuyer la validité d'une norme moins élevée pour la promotion des femmes, telle que celle qui est spécifiée dans la circulaire du Secrétaire général. Dans sa résolution 44/185 du 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, après avoir rappelé les Articles 8 et 101 de la Charte,

"Prie instamment le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier des postes de rang élevé et de direction, en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 % du total de ces postes d'ici à 1990, compte tenu du critère selon lequel la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes

possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté." (Non souligné dans le texte)

XII. Dans sa résolution 45/239 du 21 décembre 1990 sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, l'Assemblée générale commence en

"Réaffirmant que l'Organisation ne doit imposer aucune restriction à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires..." (Non souligné dans le texte)

et en rappelant l'Article 101 de la Charte,

"2. Prie instamment le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier des postes de rang élevé et de direction, en vue d'atteindre un taux global de participation de 30 % d'ici à la fin de 1990 et, dans la mesure du possible, de 35 % d'ici à 1995, étant entendu que la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté." (Non souligné dans le texte)

XIII. Dans sa résolution 46/100 du 16 décembre 1991 sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, après avoir rappelé l'Article 101 et s'être référée à l'Article 8 de la Charte prévoyant l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, l'Assemblée générale, au paragraphe 1,

"Prie instamment le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, en vue de réaliser les objectifs fixés dans les résolutions 45/125 et 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes occupés par des femmes devrait être porté à 35 % et que, dans la mesure du possible, d'ici à 1995, 25 % des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devraient être occupés par des femmes." (Non souligné dans le texte)

XIV. Dans chacune des résolutions précitées, que l'Assemblée générale avait adoptées avant l'intervention du Comité des nominations et des promotions en l'espèce et que le défendeur invoque à l'appui de sa thèse, les améliorations de la situation des femmes recherchées par le biais de mesures d'action palliative avaient trait au principe du traitement égal des hommes et des femmes et étaient soumises à la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Cette nécessité a été expressément mentionnée dans les résolutions de 1989 et de 1990 parmi les objectifs de l'action palliative et l'on ne pourrait raisonnablement inférer que l'Assemblée générale ait entendu l'exclure de l'application de la résolution de 1991.

XV. Il s'ensuit que lorsque le Comité des nominations et des promotions a publié la liste de candidats présélectionnés sur la base de la circulaire du Secrétaire général en date du 18 mars 1991, il ne s'est conformé ni aux résolutions de l'Assemblée générale de 1989 et de 1990 ni à la résolution ultérieure de l'Assemblée générale de 1991 dans la mesure où il a interprété la circulaire comme autorisant la promotion de candidats sur la seule base du sexe s'ils remplissaient simplement les conditions exigées pour le poste vacant, qu'il y ait ou non des candidats plus qualifiés pour le poste.

XVI. Au paragraphe VII du jugement No 507, *Fayache* (1991), le Tribunal a noté qu'une technique prévoyant l'établissement d'une moyenne pour le calcul de l'ancienneté, technique qui augmentait le nombre des candidates dont le cas pouvait être examiné aux fins de promotion aux postes de rang élevé, ne visait pas à permettre la promotion de femmes dont les qualifications ou le mérite relatifs étaient inférieurs à ceux de leurs collègues masculins et était par conséquent conforme à l'Article 101.3 de la Charte. Mais ce n'est pas la situation dont il s'agit en l'espèce comme le prétend le défendeur.

XVII. Le Tribunal reconnaît que les diverses résolutions susmentionnées sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, ainsi que des déclarations du Secrétaire général, ont

admis, au sujet du recrutement et de l'avancement des femmes, l'existence d'un état de choses non satisfaisant qui remonte au passé et n'est pas conforme à l'Article 8 de la Charte. Cela étant, le Tribunal estime que l'Article 8 de la Charte doit être considéré comme conférant l'autorité nécessaire pour s'efforcer raisonnablement d'améliorer la situation des femmes. Il serait certes anormal que cet état de choses non satisfaisant doive rester sans remède pendant une durée excessive. Si des mesures palliatives ne sont pas prises pour corriger sur ce point les effets du passé, ils se perpétueront sans nul doute pendant de longues années, ce qui est incompatible avec les objectifs de l'Article 8, comme l'a reconnu l'Assemblée générale. Le Tribunal conclut donc que l'Article 8 permet d'adopter des mesures palliatives raisonnables pour améliorer la situation des femmes.

XVIII. En évaluant le caractère raisonnable des mesures palliatives, on ne peut méconnaître les dispositions pertinentes de la Charte. Le Tribunal estime qu'en ce qui concerne les mesures palliatives, il ne serait pas permis de considérer l'Article 8 de la Charte comme l'emportant sur l'Article 101.3, qui dispose que :

"La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité..."

Ce texte fixe sans aucune ambiguïté une norme selon laquelle des personnes moins qualifiées n'ont pas droit à un traitement préférentiel fondé sur le sexe. Le principe fondamental consacré à l'Article 101.3 ne peut être dilué par un souci, quelque louable qu'il soit, de surmonter des problèmes passés.

XIX. Même ainsi, il y a place pour une action palliative. Le Tribunal estime que, du moment qu'une telle action est nécessaire pour redresser le déséquilibre entre les sexes dont le Secrétaire général et l'Assemblée générale se sont préoccupés, l'Article 8 de la Charte

permettrait, à titre de mesure raisonnable, d'accorder un traitement préférentiel aux candidates dont les qualifications sont essentiellement égales à celles de leurs collègues masculins avec qui elles sont en compétition; bien entendu, un tel traitement préférentiel n'est pas nécessaire si les qualifications de la femme sont supérieures. Or, le Comité des nominations et des promotions a conclu, en l'espèce, que les qualifications du requérant étaient égales à celles des femmes figurant sur la liste de candidats présélectionnés. Le Comité aurait donc dû faire figurer sur la liste le requérant et les autres fonctionnaires également qualifiés. C'est au Département qu'il aurait alors appartenu d'évaluer les candidats et d'opérer la sélection. Si, ce faisant, le Département avait aussi jugé également qualifiés les candidats figurant sur la liste, il est à présumer qu'il aurait alors tenu compte des objectifs de l'action palliative. En l'espèce, le Comité des nominations et des promotions, se méprenant sur le rôle que lui assigne l'instruction administrative ST/AI/338, a substitué son jugement à celui du Département et a ainsi empêché celui-ci de prendre en considération tous les candidats jugés également qualifiés par le Comité. Les droits du requérant n'ont donc pas été pleinement respectés et la responsabilité de l'Organisation est engagée.

XX. Vu les circonstances de l'espèce et étant donné en particulier que tous les candidats masculins étaient jugés également qualifiés par le Comité des nominations et des promotions et que le système de gestion des vacances de poste n'est plus en vigueur, le Tribunal n'estime pas qu'il y aurait lieu d'annuler la décision du défendeur par laquelle le nom du requérant n'a pas été ajouté à la liste des candidats présélectionnés et d'ordonner une nouvelle procédure de sélection pour le poste. La candidate retenue occupe le poste depuis plus de deux ans. De plus, il ne conviendrait pas que le Tribunal ordonne que le requérant soit promu à la classe P-5 à la première occasion. Il est loin d'être certain que, si son nom avait figuré sur la liste de candidats présélectionnés, le requérant ou tout autre candidat masculin aurait été choisi et finalement promu. Il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur ce point. C'est pourquoi le Tribunal n'ordonnera pas le versement d'une indemnité au requérant en présumant qu'il aurait été promu si son nom avait figuré sur la liste de candidats présélectionnés. Il

convient en revanche que le Tribunal ordonne que le requérant soit indemnisé du fait que son droit à être pris équitablement en considération par le Comité des nominations et des promotions a été violé. Le Tribunal fixe à 2 000 dollars des États-Unis le montant de cette indemnité.

XXI. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant 2 000 dollars des États-Unis.
2. Rejette toutes autres conclusions.

(Signatures)

Samar SEN
Président

Jerome ACKERMAN
Vice-président

Francis SPAIN
Membre

New York, le 4 novembre 1994

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire